



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14054

Texte de la question

M Jean-Paul Charie expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que les maitres auxiliaires d'education physique et sportive (EPS), apres avoir suivi un cycle de formation tres specifique de quatre ans, ont presente le concours du Capeps dont le pourcentage d'echec qui etait de 9/10es des candidats dans les annees 1983-1984, est encore actuellement de cinq pour six candidats. Apres avoir echoue, ils ont ete recrutes comme maitres auxiliaires pour pallier les absences des titulaires et meme parfois ete nommes sur des postes vacants. Sur le plan financier l'insecurite de leur emploi est presque totale : ils subissent des retards de paiements de leur traitement et doivent assumer des frais importants correspondant aux deplacements qu'ils effectuent. On peut signaler egalement leurs difficultes pour se loger lorsqu'ils assurent des remplacements eloignes. Beaucoup d'entre eux achevent leur cinquieme annee d'exercice dans ces conditions eprouvantes et sans avoir la certitude d'etre un jour titularises. Les dernieres propositions gouvernementales en ce qui les concerne font etat d'un Capeps interne ouvert aux maitres auxiliaires ayant trente ans et cinq annees d'anciennete. Cette premiere ouverture reste cependant pour eux limitee. Ils souhaitent que ce Capeps interne ne soit pas concurrent du Capeps externe et qu'il soit a la portee de ces enseignants en tenant compte de leurs competences professionnelles sans qu'ils aient a subir les performances specialement elevees et les connaissances theoriques exigees des candidats au Capeps externe. Il serait d'ailleurs a cet egard souhaitable qu'ils puissent beneficier d'un allegement de service et d'un aménagement de leur emploi du temps afin qu'ils puissent suivre une formation theorique leur permettant de se presenter a ce concours. Celle-ci devrait etre mise en place dans les regions depourvues d'UFR Malgre la possibilite qui leur est ainsi offerte, ils maintiennent leur desir de titularisation dans le corps des certifies par la creation d'une liste d'aptitude ouverte a tous les maitres auxiliaires en EPS arrivant a leur cinquieme annee d'anciennete. Les interesses sont licencies et souvent admissibles au Capeps. Ils sont generalement reconnus comme competents. Les besoins en professeurs en EPS dans les dix annees qui viennent sont importants et il existe chez les maitres auxiliaires une possibilite de recrutement d'enseignants formes et competents. Les besoins previsibles pourraient etre couverts par une augmentation du nombre de postes au Capeps et la titularisation des actuels maitres auxiliaires. Dans l'academie d'Orleans l'augmentation de leur nombre (70 recrutes depuis le dernier plan de titularisation) montre la necessite de la titularisation ainsi proposee. Il lui demande quelle est sa position a l'egard du probleme sur lequel il vient d'appeler son attention.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports a conscience des difficultes de la situation des maitres auxiliaires et notamment de ceux d'education physique et sportive (EPS). A cet egard, il faut signaler la creation d'un CAPES interne ouvert aux maitres auxiliaires a des conditions qui doivent faciliter l'inscription de ces personnels : trois ans de services publics, absence de limite d'age, etant entendu que les conditions de titre ou diplome sont celles exigees des candidats au concours externe. Par ailleurs, une augmentation du nombre de postes mis au concours de recrutement externe des professeurs d'EPS est envisagee en 1990. De telles dispositions sont de nature a permettre une resorption progressive de

l'auxiliariat. En conséquence, il n'est pas nécessaire de recourir à la mise en place d'un plan de titularisation de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14054

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2508